

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 1ER JUIN 2022**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONI DI U RIGULAMENTU TARRITORIALI DI  
I TRASPORTI SCULARI**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT TERRITORIAL DES  
TRANSPORTS SCOLAIRES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse une modification du règlement territorial des transports scolaires dans le but d'acter la gratuité des transports scolaires pour les années à venir ainsi que la mise en œuvre de nouvelles modalités d'inscriptions.

### **I - CONTEXTE**

Par délibération n° 18/275 AC du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a adopté le nouveau règlement territorial des transports scolaires ainsi que la reconduction de la gratuité de ce service pour l'année scolaire 2018-2019.

Par délibérations successives, l'Assemblée de Corse a acté, de nouveau, le maintien de cette gratuité jusqu'à l'année scolaire 2021/2022.

### **II - MAINTIEN DE LA GRATUITÉ**

Après la crise sanitaire aux conséquences économiques néfastes, la Corse doit désormais faire face à la crise économique et sociale liée à la guerre en Ukraine.

C'est pourquoi la logique de soutien économique aux familles, qui a prévalu depuis deux ans, doit se poursuivre dans la durée dès la rentrée prochaine. En outre, cette mesure revêt une dimension positive en termes de développement durable. Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'acter le maintien de la gratuité de la participation familiale pour les années scolaires 2022/2023 et suivantes.

### **III - INSTAURATION DE FRAIS D'INSCRIPTION TARDIVE**

Toutefois, depuis la mise en place de la gratuité des transports scolaires, il a été constaté :

- Une hausse sensible des inscriptions ne se traduisant pas par une utilisation quotidienne des transports,
- Qu'en moyenne, seuls 35 % des élèves ont été inscrits pendant la période d'inscription malgré les campagnes de communication dédiées.

Ces inscriptions tardives entraînent des difficultés :

- D'une part, pour la couverture d'assurance des élèves, qui n'est faite qu'au nombre d'enfants inscrits en début d'année scolaire,
- D'autre part, pour l'adaptation des cars aux effectifs déclarés qui se fait pendant l'été. Ainsi, ce volume important d'inscriptions tardives engendre une

surcharge à la rentrée qui désorganise tant les parents qui se voient parfois refuser leurs enfants non-inscrits pendant la période dédiée, que les transporteurs qui ne peuvent changer la taille des cars qu'après une acquisition qui ne peut se faire au pied levé d'autant que les crises économiques actuelles entraînent un allongement considérable des délais de livraison de nouveaux cars.

Par conséquent, afin d'assurer un meilleur service public adapté aux besoins de l'ensemble des familles dès la rentrée, il est proposé de faire acquitter des frais d'inscription fixés à trente (30) euros par enfant uniquement pour les inscriptions faites tardivement c'est-à-dire au-delà de la fin d'année scolaire en cours. Ces frais ne seront bien évidemment pas mis en œuvre dans le cas d'inscriptions d'élèves au sein d'établissements scolaires en cours d'année scolaire.

D'un point de vue organisationnel et technique, les services sont en capacité de mettre en œuvre la perception éventuelle de ces frais d'inscription tardive.

Le déploiement du nouveau logiciel permettant le choix des lignes scolaires et les inscriptions directement en ligne sur le site de la Collectivité par les parents d'élèves est opérationnel depuis septembre 2021 : il permet en outre de mettre en place un paiement en ligne dématérialisé concomitant à la validation de l'inscription tardive.

Les paiements par chèque peuvent être enregistrés à titre exceptionnel directement par envoi à la Régie.

Dans ce cadre, le règlement des transports scolaires doit être amendé pour introduire ce régime de frais d'inscription tardive.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le maintien de la gratuité des transports scolaires sur les lignes mises en œuvre par la Collectivité de Corse à partir de l'année scolaire 2022-2023 ;
- **D'APPROUVER** l'instauration de frais d'inscription tardive aux transports scolaires à hauteur de trente (30) euros par enfant pour toute inscription faite au-delà de la fin de l'année scolaire en cours ;
- **D'APPROUVER** l'exemption faite à l'instauration de ces frais d'inscription tardive mentionnée au rapport,
- **D'APPROUVER** la modification du règlement territorial des transports scolaires en résultant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.